

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1180011: conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées et produits dérivés de viande, boyauderies (y compris le travail et la manutention des boyaux crus et secs, leur calibrage et collage), fondoirs de graisse, tueries de volailles, abattoirs et ateliers de découpage de viande

En vigueur au 01/01/2016 (Dernière actualisation de la page 22/02/2017)

Indexation de 0,47 % en 01/2016.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 118).

La formule d'indexation applicable aux salaires de la CP 118 ne s'applique pas aux apprenti(e)s sous contrat d'apprentissage homologué par le Ministère des classes moyennes.

Au 1er janvier 2016, les salaires effectifs et minima augmentent de 0,07 euro par heure. Ceci ne s'applique pas aux salaires minima de certaines fonctions relevant du secteur des conserves de viande qui sont exercées par des ouvriers engagés à partir du 01/01/2016. Les fonctions concernées sont déterminées au plus tard le 31/12/2015 au moyen d'un cadastre et d'un benchmark établis par un groupe de travail paritaire. Les salaires des travailleurs dans ces fonctions, qui étaient déjà en service avant le 01/01/2016, augmentent de 0,07 euro de l'heure. La rémunération de l'intérimaire ne peut être inférieure à celle à laquelle il aurait eu droit s'il était engagé dans les mêmes conditions comme travailleur permanent par l'utilisateur.

1. SALAIRES HORAIRE: AUTRES QUE LES ETUDIANTS

1.1. SECTEURS: ENTREPRISES DE CONSERVES DE VIANDE, SAUCISSONS, SALAISONS, VIANDES FUMÉES ET DÉRIVÉS DE VIANDE

1.1.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Catégorie A	13.55	13.25
Manoeuvres	13.62	13.32
Spécialisés	14.10	13.78
Qualifiés	14.69	14.38

1.1.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Catégorie A	14.00	13.69
Manoeuvres	14.07	13.76

Spécialisés	14.56	14.29
Qualifiés	15.18	14.86

1.2. SECTEURS: BOYAUDERIES, Y COMPRIS LES ENTREPRISES DE CALIBRAGE ET DE COLLAGE DE BOYAUX

1.2.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
I	12.69	12.41
II	12.98	12.69
III	13.17	12.85
IV	13.46	13.17
V	13.58	13.27
VI	13.95	13.62

1.2.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
I	13.10	12.83
II	13.42	13.10
III	13.62	13.27
IV	13.89	13.62
V	14.03	13.71
VI	14.44	14.07

1.3. SECTEURS: FONDOIRS DE GRAISSE

1.3.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	13.55	13.22
Spécialisés	13.99	13.66
Qualifiés	14.49	14.20

1.3.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	37h	38h
Manoeuvres	13.98	13.68
Spécialisés	14.46	14.15
Qualifiés	14.99	14.65

1.4. SECTEURS: TUERIES DE VOLAILLES

1.4.1. ANCIENNETE (mois): 0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h

I	12.35
II	12.84
III	13.68

1.4.2. ANCIENNETE (mois): 6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)
	38h
I	12.77
II	13.25
III	14.19

1.5. SECTEURS: ABATTOIRS ET LES ATELIERS DE DÉCOUPAGE DE VIANDE RELEVANT DE LA COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE

1.5.1. ANCIENNETE (mois) / LES SALAIRES PLUS HAUTS POUR UNE ANCIENNETE DE PLUS DE 12 MOIS SONT D'APPLICATION POUR LES DÉCOUPEUR-DÉSOSSEUR.:

0

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Homme de cour	12.72	13.19
Manoeuvre	13.17	13.62
Ouvrier qualifié	13.62	14.18
Homme de métier	14.08	14.63
Dépouilleur-éventreur	12.49	12.93

1.5.2. ANCIENNETE (mois) / LES SALAIRES PLUS HAUTS POUR UNE ANCIENNETE DE PLUS DE 12 MOIS SONT D'APPLICATION POUR LES DÉCOUPEUR-DÉSOSSEUR.:

6

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Homme de cour	13.15	13.65
Manoeuvre	13.62	14.07
Ouvrier qualifié	14.07	14.63
Homme de métier	14.54	15.10
Découpeur-désosseur	12.89	13.36

1.5.3. ANCIENNETE (mois) / LES SALAIRES PLUS HAUTS POUR UNE ANCIENNETE DE PLUS DE 12 MOIS SONT D'APPLICATION POUR LES DÉCOUPEUR-DÉSOSSEUR.:

12

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Découpeur-désosseur	13.27	13.76

1.5.4. ANCIENNETE (mois) / LES SALAIRES PLUS HAUTS POUR UNE ANCIENNETE DE PLUS DE 12 MOIS SONT D'APPLICATION POUR LES DÉCOUPEUR-DÉSOSSEUR.:

24

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Découpeur-désosseur	13.69	14.22

1.5.5. ANCIENNETE (mois) / LES SALAIRES PLUS HAUTS POUR UNE ANCIENNETE DE PLUS DE 12 MOIS SONT D'APPLICATION POUR LES DÉCOUPEUR-DÉSOSSEUR.:

36

Catégorie	Régime horaire (sur base hebdomadaire)	
	38h, 5 premiers jours de la semaine (du lundi au vendredi)	38h, 5 jours par semaine dont le samedi
Découpeur-désosseur	14.20	14.68

2. SALAIRES HORAIRE: ETUDIANTS

Pourcentages des salaires minimums mentionnés aux tableaux 1.1.1., 1.2.1., 1.3.1, 1.4.1. et 1.5.1.

Age	
18 et plus	90%
17	80%
16	70%
15	60%